

TGI MARSEILLE 13 MAI 1997
B.F. 2.548.413
C.RICARD c. Ets.DENZER
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1997.III.2

GUIDE DE LECTURE

- CONTREFAÇON PAR IMPORTATION - RESPONSABILITE DE L'EXPORTATEUR

**

LES FAITS

- 1er juillet 1983 : Monsieur Claude RICARD (ci-après : RICARD) dépose un brevet français n.83 11127, relatif à des "Procédés et dispositifs pour éviter les fraudes sur un taxi équipé d'un répéteur lumineux".
- : La société HASLAUER und LEITNER fabrique en Autriche et exporte vers la France, Monsieur DENZER-Ets.DENZER (ci-après : DENZER) importe en France et TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE commercialise en France des produits suspects.
- 13 décembre 1990 : RICARD demande que soit pratiquée une saisie-contrefaçon dans les locaux de DENZER.
- 9 janvier 1991 : Le Tribunal de Marseille autorise la saisie-contrefaçon.
- 15 janvier 1991 : **RICARD assigne DENZER et autres**
 - . au fond en contrefaçon des revendications 1 à 5 du brevet,
 - . en référé en interdiction d'importations.
- : **DENZER et autres contestent**
 - . la validité du brevet,
 - . la matérialité de la contrefaçon.
- 31 mai 1991 : Le juge des référés fait interdiction à DENZER de procéder à l'importation et à la commercialisation en France des taximètres suspects.
- : DENZER et autres font appel de l'ordonnance de référé.
- 6 décembre 1991 : Le Tribunal de Marseille ordonne une mesure d'expertise sur la matérialité de la contrefaçon.
- 1er mars 1994 : La Cour d'appel d'Aix confirme l'ordonnance de référé du 31 mai 1991.
- 20 octobre 1994 : L'expert dépose son rapport.
- : RICARD demande l'annulation du rapport d'expertise pour méconnaissance du principe du contradictoire.
- 13 mai 1997 : **TGI Marseille**
 - . rejette la demande en annulation de la procédure d'expertise,
 - . rejette la demande en annulation du brevet,
 - . fait droit à la demande en contrefaçon des revendications 1 à 5 du brevet et
 - . interdit à DENZER la poursuite d'exploitation en France,
 - . ordonne la confiscation des objets contrefaisants.

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (C.RICARD)

prétend que le fabricant exportateur autrichien a participé à l'importation des dispositifs contrefaisants sur brevet français.

b) Le défendeur en contrefaçon (HASLAUER)

prétend qu'il n'a pas participé à l'importation des dispositifs contrefaisants sur brevet français.

2°) Enoncé du problème

Le fabricant exportateur autrichien a-t-il participé à l'importation des dispositifs contrefaisants sur brevet français ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Ces faits de contrefaçon peuvent être reprochés tant à la Société HASLAUER und LEITNER qui en fabriquant les appareils litigieux et en acceptant de les vendre à Monsieur DENZER-Ets DENZER, importateur domicilié en France, participe à leur diffusion sur le territoire national avec celui-ci, ainsi qu'à la Société TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE qui assure leur commercialisation. Ceux-ci doivent être condamnés in solidum à réparer le dommage subi par les demanderessees".

2°) Commentaire de la solution

Le développement du commerce, international en particulier, porte aussi bien sur des produits *"authentiques"* que sur des produits imités.

- Lorsqu'un opérateur est titulaire **de brevets sur les deux territoires de fabrication - donc d'exportation - et d'importation**, il peut poursuivre distinctement les actes de contrefaçon de ses deux brevets par deux procédures distinctes, voire par la technique agrégative de l'euro-injonction (v. Dossiers Brevets 1996.I).

- Lorsqu'un opérateur est titulaire **d'un brevet sur le seul territoire d'importation** et de commercialisation d'un produit fabriqué sur un autre territoire pour lequel il ne dispose d'aucun droit contre le fabricant établi à l'étranger; il peut agir

- . contre les distributeurs ou utilisateurs : en établissant leur *"connaissance de cause"*
- . contre l'importateur : sans avoir à établir leur *"connaissance de cause"*.

Se pose, alors, le problème de savoir si l'exportateur étranger, ordinairement le fabricant, peut être considéré comme co-auteur de l'acte d'importation : celui qui a "*poussé*" en France les produits contrefaisants peut-il être considéré comme co-auteur de l'acte de contrefaçon par importation du produit en France, au même titre que celui qui l'a "*tiré*".

Une jurisprudence établie, confirmée par la décision sous étude, s'intéresse à la connaissance par le vendeur de la destination des produits et, par conséquent, de son intervention au-delà de la simple délivrance, dans la livraison des marchandises.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

GROSSE
LE
A Me
LE
A Me

EXPEDITIONS

LE
A Me
LE
A Me

Enrôlement n° 1683/91

Jugement n° 406/97

Affaire : RICARD Me RONDEAU-ABOULY
Ets DENZER autres Me N. FALQUE - Me H. TROLLIET

TROISIEME CHAMBRE B

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Madame VARLAMOFF, Vice-Président
Madame SOMNIER, Vice-Président
Madame DUMON, Juge

Greffier divisionnaire : Mlle PILLANT

A l'audience publique du 13 MAI 1997 devant Madame VARLAMOFF, Juge rapporteur avec l'accord des parties (article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile).

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 1997 après prorogation, en application de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile,
Par Madame VARLAMOFF, Vice-Président

Assisté de Melle PILLANT greffier divisionnaire.

NATURE DU JUGEMENT :

contradictoire et en premier ressort.

NOMS DES PARTIES :

M. Claude RICARD, né le 8 août 1948 à MARSEILLE, domicilié et demeurant 52 Cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE, inventeur, de nationalité française,

DEMANDEUR

REPRESENTE par Me V. RONDEAU-ABOULY, Avocat. postulant et Maître LE STANC avocat plaçant (MONTPELLIER)

Société AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES (A.T.A.), dont le siège est à LA BARQUE 13710, route de Trets, poursuites et diligences de son P.D.G. en exercice M. Claude RICARD.

Société TAXI PLUS, dont le siège est 115 rue Ernest Savart 93100 MONTREUIL, représentée par son gérant.

INTERVENANTES VOLONTAIRES

REPRESENTEES par Me V. RONDEAU-ABOULY, Avocat. postulant et Maître LE STANC avocat plaçant (MONTPELLIER).

CONTRE /

1°) M. Helmut DENZER, Etablissements DENZER, Z.I. Carrefour de l'Europe 57600 FORBACH.

DEFENDEUR - REPRESENTE par Me N. FALQUE, Avocat.

2°) Société HASLAUER U. LEITNER, société de droit autrichien, ayant son siège en AUTRICHE, 5020 SALSBOURG, Landstrasse 5.

DEFENDERESSE

REPRESENTEE par Me H. TROLLIET, Avocat postulant et Me FRITSCH, Avocat plaçant (STRASBOURG).

3°) Société TAXIMETRES MARSEILLAIS ET DE PROVENCE, SARL ayant son siège 25 Avenue Edouard Vaillant 13003 MARSEILLE.

DEFENDERESSE

REPRESENTEE par Me N. FALQUE, Avocat.

4°) SARL HALE FRANCE, représentée par son gérant en exercice M. KOPP, domicilié au siège social 39 rue Nationale 57800 ROSBRUCK.

INTERVENANTE VOLONTAIRE

REPRESENTEE par Me H. TROLLIET, Avocat.

5°) Maître Daniel KOCH mandataire judiciaire de Mr DENZER, demeurant 18 Rue Point Carré, 57200 SARREGUEMINES.

DEFENDEUR

REPRESENTE par Maître N. FALQUE, avocat.

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Claude RICARD est propriétaire d'un brevet d'invention déposé en FRANCE, le 1^{er} Juillet 1983, délivré sous le numéro d'enregistrement 83 11127 et publié sous le numéro 2 548 413, ayant pour titre "Procédés et dispositifs pour éviter les fraudes sur un taxi équipé d'un répéteur lumineux".

Il reproche à Monsieur DENZER-Ets DENZER, à la Société HASLAUER und LEITNER et à la Société TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE d'exploiter ce brevet en fraude de ses droits.

Ainsi, il s'est fait autoriser par ordonnance présidentielle du 13 Décembre 1990 à pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de Monsieur DENZER-Ets DENZER et de la Société TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE, le 9 Janvier 1991.

Suivant acte en date du 15 Janvier 1991, **Monsieur Claude RICARD** a fait assigner Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER et la Société TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE aux fins qu'ils soient déclarés coupables de contrefaçon de son brevet, dans ses revendications 1 à 5,

qu'en conséquence, il leur soit fait défense de poursuivre cette exploitation et ce, à peine d'une astreinte de 200 000 francs par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,

que soit ordonné la confiscation des objets contrefaisants,

qu'ils soient condamnés in solidum à lui verser une indemnité provisionnelle de 1 000 000 francs du chef du préjudice résultant de la contrefaçon.

Enfin, il réclame la somme de 50 000 francs en compensation de ses frais irrépetibles, la publication du jugement à intervenir dans 3 journaux de son choix aux frais des défendeurs et l'exécution provisoire pour l'ensemble de ces condamnations.

Par ordonnance en date du 31 Mai 1991, le juge des référés a fait interdiction à Monsieur DENZER-Ets DENZER de procéder à l'importation ou à la commercialisation en France des taximètres fabriqués par la Société HASLAUER und LEITNER et l'a condamné à verser une caution d'un montant de 600 000 francs pour garantir le paiement des éventuels condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Il a formé appel de cette décision.

Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER, la SARL TAXI ont conclu au rejet de l'intégralité de la demande en faisant valoir que le taximètre HALE est d'une conception totalement différente du modèle créé par Monsieur Claude RICARD ce qui pourrait être facilement établi par l'instauration d'une expertise aux frais avancés de ce dernier.

Ils sollicitent la somme de 10 000 francs par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SA Automatismes et technique Avancée et la Société TAXI PLUS, bénéficiaires d'un contrat de licence du brevet RICARD, régulièrement publiés au Registre National des brevets, sont intervenues volontairement aux débats par conclusions en date du 9 Octobre 1991 et réclament chacune contre les trois défendeurs la somme provisionnelle de 2 000 000 francs à parfaire après expertise outre celle de 25 000 francs au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance en date du 6 Décembre 1991, le juge de la mise en état a désigné Monsieur PUGLIESI en qualité d'expert avec notamment pour mission d'éclairer le Tribunal sur la réalité ou non de la contrefaçon alléguée en l'état de la technique et des dispositifs de contrôle existants.

Monsieur PUGLIESI a déposé son rapport le 20 Octobre 1994.

Monsieur Claude RICARD, la SA Automatismes et technique Avancée et la Société TAXI PLUS ont déposé de nouvelles conclusions au vu de celui-ci, après avoir précisé que la Cour d'Appel d'AIX, par arrêt du 1er Mars 1994, avait confirmé l'ordonnance de référé du 31 Mai 1991 en portant le montant de la caution bancaire imposée à Monsieur DENZER- Ets DENZER à la somme de 1 000 000 francs.

Ils soulèvent la nullité du rapport d'expertise déposée par Monsieur PUGLIESI ou, à tout le moins, demandent qu'il soit écarté des débats, au motif que celui-ci n'a pas respecté le principe du contradictoire, s'est permis de porter une appréciation juridique tout à fait subjective sur certains points et n'a pas complètement répondu à la mission qui lui avait été confiée, notamment sur l'appréciation du préjudice.

Contestant les conclusions du rapport, ils soutiennent que l'arrêt du 13 Novembre 1975 n'affecte en rien la nouveauté ou l'activité inventives du brevet RICARD dans la mesure où celui-ci concerne des appareils " à prépaiement ", d'un mécanisme totalement différent et se borne à préconiser un certain résultat, sans préciser les moyens nécessaires pour y parvenir.

Ils soulignent que l'expert a bien noté que les revendications 1, 2, 4 et 4 du décret étaient " appliquées" et maintiennent l'intégralité de leurs réclamations en portant leur demande de provision à valoir sur les dommages et intérêts à la somme de 6 000 000 francs.

La Société HASLAUER und LEITNER conclut au contraire à l'homologation du rapport d'expertise et soulève la nullité du brevet Monsieur Claude RICARD pour défaut d'activité inventives, faisant valoir qu'en tout état de cause le taximètre HALE est de conception tout à fait différente.

Elle se porte demanderesse reconventionnelle et sollicite contre le demandeur et les intervenantes volontaires la somme de 300 000 francs à titre de dommages et intérêts et celle de 100 000 francs au titre des frais irrépétibles.

La SARL HALE FRANCE qui intervient volontairement aux débats en qualité de licenciée du brevet Monsieur Claude RICARD, soulève également la nullité du brevet et sollicite la somme de 30 000 francs au titre des frais irrépétibles.

Par un nouveau jeu de conclusions, la Société HASLAUER und LEITNER et la SARL HALE FRANCE soutiennent que l'expert a parfaitement accompli sa mission.

Monsieur DENZER- EtsDENZER défendant également le travail de l'expert, conclut à l'homologation du rapport, à la nullité du brevet Monsieur Claude RICARD et se porte demandeur reconventionnel pour solliciter la main-levée de la caution, la somme de 1 000 000 à titre de provision à valoir sur son préjudice commercial, celle de 195 195,02 francs à titre de dommages et intérêts outre celle de 50 000 francs en compensation de ses frais irrépétibles.

Monsieur Claude RICARD réplique en développant ses précédentes écritures :

- l'arrêt de 1975 ne peut être opposé au brevet en cause,
- le rapport de Monsieur PUGLIESI a au moins le mérite de retenir l'existence de la contrefaçon.

En l'état de la situation de redressement judiciaire de Monsieur DENZER-Ets DENZER, il a été nécessaire d'attirer aux débats Maître KOCH en sa qualité de mandataire judiciaire.

Celui-ci a constitué avocat mais n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 Février 1997 et a fait l'objet d'une rectification le 17 Mars 1997.

Par des conclusions postérieures, la Société HASLAUER und LEITNER et la SARL HALE FRANCE demandent que soit écarté des débats copie des décisions de justice communiquées tardivement.

DISCUSSION :

Sur les pièces communiquées postérieurement à l'ordonnance de clôture

Monsieur Claude RICARD a communiqué, le 20 février 1997, copie d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, le 13 Janvier 1997, sans même solliciter la révocation de l'ordonnance de clôture.

Cette décision qui ne concerne que certaines des parties en cause et n'est donc pas connue de toutes, doit être écartée des débats.

Sur les interventions volontaires

La SA Automatismes et technique Avancée et la Société TAXI PLUS, bénéficiaires d'un contrat de licence du brevet Monsieur Claude RICARD, régulièrement publiées au Registre National des brevets, sont rapidement intervenues aux débats, par conclusions en date du 9 Octobre 1991, pour s'associer à la demande en contrefaçon.

Plus curieusement, la SARL HALE FRANCE qui justifie également être titulaire d'un contrat de licence du même brevet en date du 22 Octobre 1993, est également intervenue aux débats, par conclusions du 22 Février 1995 mais pour solliciter, aux côtés des

défendeurs, la nullité de ce brevet.

Quoiqu'il en soit, ces différentes interventions doivent être déclarées recevables.

Sur la contrefaçon

* sur la nullité du rapport d'expertise

Par ordonnance en date du 6 Décembre 1991, Monsieur PUGLIESI a été désigné en qualité d'expert avec notamment pour mission d'éclairer le Tribunal sur la réalité ou non de la contrefaçon alléguée en l'état de la technique et des dispositifs de contrôle existants.

Il a déposé son rapport le 20 Octobre 1994, se montrant particulièrement critique à l'égard brevet RICARD dont il met sévèrement en cause la valeur inventive et par là même, la validité.

Tout en contestant le contenu de ce rapport, les demandeurs ont soulevé sa nullité en soulevant plusieurs moyens et à titre principal, la violation du principe du contradictoire. Ils indiquent que Monsieur PUGLIESI a pris l'initiative de recueillir une importante documentation dont ils n'ont pu avoir connaissance que dans le rapport définitif.

Cependant, il apparait que l'on ne peut reprocher à l'expert qui, même s'il est un homme de l'art, avait pour tâche d'oeuvrer dans un domaine très spécifique, d'avoir recherché le maximum d'informations comme il en avait d'ailleurs la possibilité par la mission qui lui était confiée, afin d'être en mesure d'apprécier l'état de la technique et de connaître les dispositifs existants en cette matière.

Ce reproche est d'autant plus mal fondé qu'il résulte de la lecture du rapport que Monsieur PUGLIESI a pris la précaution de présenter aux parties ses pré-conclusions qui notamment proposaient une analyse de l'état de la technique au regard des revendications du brevet.

Dès lors, ce grief doit être écarté.

Les autres griefs correspondent plus à des critiques sur la qualité du rapport et ses insuffisances qu'à de réels moyens de nullité.

Il est vrai que l'on peut regretter que l'expert qui a pris un temps certain pour exécuter sa mission, n'ait pas répondu à certaines questions alors même qu'il s'est prononcé sur des points qui ne lui étaient pas soumis.

De même, il apparait qu'il a quelque peu outrepassé ses pouvoirs en donnant son avis sur des aspects purement juridiques du litige.

En tout état de cause, le Tribunal n'est en aucun lié par les conclusions de l'expert et se montrera circonspect dans l'analyse de celles-ci qu'il limitera aux questions sur lesquelles l'avis d'un technicien s'avérait réellement utile.

* Sur la nullité du brevet RICARD

Les défendeurs, quelque peu encouragés par les conclusions de Monsieur PUGLIESI, soulèvent la nullité du brevet pour absence de nouveauté, plus particulièrement en raison d'une antériorité constituée par l'arrêté ministériel du 13 Novembre 1975, aucune autre antériorité n'ayant pu être mise en évidence.

L'invention en cause a pour objet "un procédé pour éviter les fraudes sur un taxi équipé

d'un répéteur lumineux ", la fraude consistant généralement à équiper le répéteur de lampes grillées sur certaines positions de tarifs ce qui empêche tout contrôle des autorités compétentes, par l'extérieur, du tarif effectivement mis en place.

Avec ce procédé, chacune des lampes du répéteur est contrôlée séparément et si l'une de ces lampes est grillée un signal est émis qui interdit la prochaine mise en route du taximètre.

Il n'est pas contesté que cet arrêté intitulé " Dispositifs électroniques incorporés ou associés à des instruments de mesures réglementés " se rapporte à des appareils de libre service avec pré-paiement ce qui n'est nullement le cas du taximètre litigieux tel que décrit.

Outre le fait que ce texte n'est pas applicable en l'espèce, il convient avant tout de considérer que s'il préconise, notamment dans son article 10, un certain mode de fonctionnement permettant la détection d'un défaut en cours de mesurage, il n'a pas pour objet de préciser ou de décrire les moyens techniques permettant d'y parvenir.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin dans cette discussion, il y a lieu de constater que les défendeurs ne justifient pas d'une antériorité probante et suffisante pour prononcer la nullité du brevet.

* les faits de contrefaçon

Il a été procédé à la saisie de deux types d'appareils : le modèle le taximètre HALE MCT O1 et le modèle le taximètre HALE MCT O2.

L'expert a examiné ces deux appareils et a pu procéder à des tests sur le second. Même s'il s'est cru obligé d'examiner le fonctionnement de ces appareils par comparaison avec les 9 revendications du brevet Monsieur Claude RICARD, il convient de rappeler que les faits de contrefaçon ne sont allégués que pour les 5 premières revendications. Des constatations purement techniques de l'expert, il apparaît à l'évidence que la revendication n°1 qui décrit le procédé dans sa finalité est reproduite par le taximètre HALE, tout comme la revendication n° 2 qui précise que l'on compare séparément l'intensité du courant qui traverse chaque lampe allumée et que si l'intensité d'une des lampes tombe au dessous d'un certain seuil, un signal maintenu est émis.

L'expert est plus nuancé en ce qui concerne la revendication n° 3, tout d'abord parce qu'il relève que les lampes ne sont pas reliées de la même façon suivant les systèmes (connexion directe en parallèle pour le brevet Monsieur Claude RICARD ou connexion en parallèle sur un comparateur par l'intermédiaire de transistors fonctionnant en commutation pour le taximètre HALE).

Cependant, il apparaît que cette différence de montage est totalement mineure.

Par ailleurs, il note que sur le premier, le contrôle est périodique alors que sur l'autre, elle s'effectue à chaque appui sur un bouton poussoir, automatiquement activé à chaque départ de course.

Là encore, et sans qu'il soit nécessaire de gloser sur le mot périodique comme l'a fait Monsieur PUGLIESI, il est clair qu'il existe de très grandes similitudes entre les deux procédés et que ces quelques différences dans leur déclenchement ne peut avoir pour effet de les gommer.

Pour les revendications n° 4 et 5, il est clairement constaté qu'elles sont reproduites à l'identique dans le taximètre HALE.

En conséquence, il y a bien contrefaçon du brevet, dans ses revendications 1 à 5 par les appareils vendus sous cette marque.

Ces faits de contrefaçon peuvent être reprochés tant à la Société HASLAUER und LEITNER qui en fabriquant les appareils litigieux et en acceptant de les vendre à Monsieur DENZER-Ets DENZER, importateur domicilié en FRANCE, participe à leur diffusion sur le territoire national avec celui-ci, ainsi qu'à la Société TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE qui assure leur commercialisation.

Ceux-ci doivent être condamnés in solidum à réparer le dommage subi par les demanderessees.

Sur ce point, il est vrai que l'expert n'a pas rempli la mission qui lui était confiée, à savoir l'appréciation du préjudice subi du fait de la contrefaçon.

Cependant, le litige n'a déjà que trop duré et une nouvelle mesure d'expertise s'avère inopportune d'autant plus qu'elle aurait pu être sollicitée devant le juge de la mise en état. En tout état de cause, il appartenait aux demanderessees de fournir tous les éléments sur ce point.

En l'état de quelques documents comptables versés aux débats, il y a lieu de fixer à 400 000 francs la réparation du préjudice de Monsieur Claude RICARD et à 100 000 francs chacune, celui de la SA Automatismes et technique Avancée et la Société TAXI PLUS en leur qualité de licenciées non exclusive.

Il convient par ailleurs de faire droit aux mesures d'interdiction habituelles et d'ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires une mesure de publication du présent jugement dans trois journaux, au choix de Monsieur Claude RICARD.

Enfin, il apparaît équitable d'allouer au seul Monsieur Claude RICARD, initiateur de la procédure, la somme de 30 000 francs en compensation de ses frais irrépétibles.

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur DENZER- Ets DENZER

Celle-ci est sans objet en l'état de sa condamnation pour contrefaçon.

De même, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la SARL HALE FRANCE, intervenante volontaire, la charge de ses frais irrépétibles.

L'exécution provisoire du présent jugement apparaît particulièrement nécessaire en raison de l'ancienneté du litige et compatible avec la nature de l'affaire, sauf en ce qui concerne les frais irrépétibles.

Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER, la SARL TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE qui succombent supporteront in solidum les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Ecarte des débats les pièces communiquées postérieurement à l'ordonnance de clôture,

Donne acte à la SA Automatismes et technique Avancée, la Société TAXI PLUS MARSEILLAIS et de PROVENCE et la SARL HALE FRANCE de leur intervention

volontaire, les déclare recevable,

Dit n'y avoir lieu à prononcer la nullité du rapport d'expertise déposée par Monsieur PUGLIESI,

Dit n'y avoir lieu à prononcer la nullité du brevet d'invention déposé par Monsieur Claude RICARD, en FRANCE, le 1^{er} Juillet 1983, délivré sous le numéro d'enregistrement 83 11127 et publié sous le numéro 2 548 413, ayant pour titre "Procédés et dispositifs pour éviter les fraudes sur un taxi équipé d'un répéteur lumineux",

Dit et juge que Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER et la SARL TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE se sont rendus coupable de la contrefaçon de ce brevet dans ses revendications 1 à 5 en fabriquant, important, offrant à la vente et vendant un appareil similaire,

Leur fait défense de poursuivre ces faits d'exploitation sur le territoire français et ce, à peine d'une astreinte de 10 000 francs par infraction constatée, à compter de la signification du présent jugement,

Ordonne la confiscation des objets contrefaisants détenus par les défendeurs au jour du présent jugement,

Condamne in solidum Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER, la SARL TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE à verser à Monsieur Claude RICARD la somme de 400 000 francs en réparation du préjudice subi et à la SA Automatismes et technique Avancée et la Société TAXIPLUS la somme de 100 000 francs chacune au même titre,

Condamne in solidum Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER, la SARL TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE à Monsieur Claude RICARD verser la somme de 30 000 francs en compensation de ses frais irrépetibles,

Ordonne la publication du présent jugement dans 3 journaux du choix de Monsieur Claude RICARD, aux frais de Monsieur DENZER-Ets DENZER, la Société HASLAUER und LEITNER, la SARL TAXIMETRES MARSEILLAIS et de PROVENCE, sans que chacune de ses insertions puisse excéder la somme de 5 000 francs,

Déboute Monsieur Claude RICARD du surplus de sa demande,

Déboute la SA Automatismes et technique Avancée, la Société TAXIPLUS et la Société HALE FRANCE des demandes formées à ce titre,

Déboute Monsieur DENZER- Ets DENZER de sa demande reconventionnelle,

